



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement Durable et
Évaluation Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3989
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre portant délégation de signature de Mme Dindar, Secrétaire Régionale pour les Affaires Régionales de la région Hauts-de-France.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3989, déposé complet le 2 octobre 2019 par SAS, Le Prince Albert II de Monaco, relatif au projet de création d'un boisement sur les communes de Marchais, Chivres-en-Laonnais et Liesse-Notre-Dame, dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2019 ;

Vu la décision de soumission tacite à étude d'impact du 6 novembre 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un boisement d'une superficie totale de 26,7581 hectares sur 3 secteurs, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que deux des secteurs à boiser sont situés partiellement ou en bordure des sites Natura 2000 FR2212006 et FR2200390 « marais de Souche » et que le troisième secteur est situé en bordure du bois de Liesse, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°22005030, « marais de la Souche » ;

Considérant que le projet de boisement est susceptible d'impacter ces espaces naturels et les espèces les fréquentant et qu'il est nécessaire d'étudier les services écosystémiques rendus par ces milieux ;

Considérant que les secteurs d'implantation du futur boisement sont situés à proximité ou en bordure de zones à dominante humide liées à la présence des marais de la Souche et identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et qu'il convient de réaliser une étude de détermination du caractère humide des parcelles concernées par le futur boisement reposant sur des sondages pédologiques et des inventaires de végétation ;

Considérant que certaines essences composant le futur boisement ne sont pas des espèces locales et que le Robinier faux acacias est une espèce exotique envahissante susceptible d'engendrer un impact négatif sur la biodiversité locale ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer un impact notable sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 6 novembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un boisement sur les communes de Marchais, Chivres-en-Laonnais et Liesse-Notre-Dame, dans l'Aisne, déposé par SAS, Le Prince Albert II de Monaco, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Cécile DINDAR

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).